

A R R Ê T É

Le Ministre délégué à la  
Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 26 mars 1984 ;

VU la délibération du 10 octobre 1983 du Conseil Municipal de la commune d'ILLE-sur-TET (Pyrénées-Orientales), propriétaire portant adhésion au classement ;

A R R Ê T É

Article 1° - Est classée parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'église des Carmes à ILLE-sur-TET (Pyrénées-Orientales) figurant au cadastre, section E, sous le n° 644 d'une contenance de 3 ares 01 centiare et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 13 SEP. 1984

Pour le Ministre délégué à la Culture  
et à l'Administration  
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre WEISS